

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que la Communauté de communes Thelloise élabore chaque année un plan de formations en lien avec les missions de ses agents, permettant d'adapter et de développer leurs compétences ;

Considérant la nécessité de former l'agent responsable du Pôle assainissement GEMAPI ;

Considérant que la formation permettra à l'agent d'acquérir les méthodes et outils pour gérer les relations avec les usagers, à comprendre les mécanismes d'apparition et d'escalade des conflits et acquérir les clés pour les désamorcer, et de développer une communication positive et constructive ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser la signature de la convention de formation professionnelle avec l'association fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), représentée par Xavier PINTAT, Président (numéro SIRET 775 666 100 00018), et ayant son siège social sis 20 boulevard de Latour-Maubourg 75007 PARIS.

**Article 2** : La convention de formation est établie pour une formation « Prévention et règlement amiable des conflits : comment communiquer autrement avec les usagers ou entre collègues ? », pour un agent, d'une durée de 21h réparties sur 3 jours, en présentiel, les 23 et 24 septembre 2025 et 06 novembre 2025, dont le coût total net de taxe s'élève à 893,00 € (tarif adhérent FNCCR).

**Article 3** : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 15 mai 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250515-2025-DP-036-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025  
Publication : 19/05/2025

